

# ELECTEURS

## ce qui change pour vous

### Qui peut voter lors des élections municipales ?

**Les Françaises et les Français de plus de 18 ans** peuvent voter, à condition d'être inscrits sur la liste électorale de leur commune.

Pour les élections municipales, les ressortissants de l'Union européenne ayant plus de 18 ans peuvent également voter, à condition d'être inscrits sur la liste électorale complémentaire municipale de leur commune de résidence.

### NOUVEAUTE : une pièce d'identité est obligatoire

Lors des élections de mars 2014, tous les électeurs devront présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter, quelle que soit la taille de leur commune, et non plus seulement dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Sans pièce d'identité, votre bulletin de vote ne pourra être accepté par le président du bureau de vote, même s'il vous connaît personnellement.

Si vous avez égaré votre carte électorale, vous pouvez voter en justifiant de votre identité.

Si vous ne disposez pas d'une pièce d'identité, vous devez en faire établir une avant l'élection. Pour pouvoir voter, prenez donc rendez-vous au plus tôt dans votre mairie pour déposer une demande de CNI (gratuite).



### Les documents acceptés sont :

- la carte nationale d'identité,
- le passeport,
- la carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat,
- la carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire,
- la carte vitale avec photographie,
- la carte du combattant de couleur chamois ou tricolore,
- la carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie,
- la carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie,
- la carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires,
- la carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer,
- Le permis de conduire,
- le permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat,
- Le livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969,
- le récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces judiciaires, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Le mode de scrutin ne change pas : scrutin plurinominal majoritaire. Vous pouvez voter pour des candidats qui se présentent individuellement ou par liste. Il vous sera possible d'ajouter ou de retirer des noms sur un bulletin de vote (panachage). Les suffrages seront dans tous les cas décomptés individuellement.

**Contrairement aux précédentes élections municipales, il n'est plus possible de voter pour une personne qui ne s'est pas déclarée candidate.**

La liste des personnes candidates dans votre commune sera affichée dans votre bureau de vote. Si vous votez en faveur d'une personne non candidate, votre voix ne comptera pas.

Si vous votez à la fois pour des personnes candidates et non candidates, seuls les suffrages en faveur des personnes candidates seront pris en compte.

Vous n'élirez pas de conseillers communautaires. Seront conseillers communautaires le ou les conseillers municipaux de votre commune figurant en premier dans un tableau qui classera en tête le maire, les adjoints puis les conseillers selon le nombre de suffrages qu'ils auront recueillis.

### commune de 1000 à 3 499 habitants

Le mode de scrutin change : les conseillers municipaux ne sont plus élus au scrutin majoritaire comme lors des élections municipales de 2008 mais au scrutin de liste bloquée.

**Contrairement aux précédentes élections municipales, vous ne pouvez plus ni ajouter de noms ni en retirer : le panachage n'est plus autorisé. Vous votez en faveur d'une liste que vous ne pouvez pas modifier. Si vous le faites, votre bulletin de vote sera nul.**

**Vous élirez également un ou plusieurs conseillers communautaires. Au moment du vote, vous aurez comme avant un seul bulletin de vote mais y figureront deux listes de candidats. Vous ne votez qu'une fois pour ces deux listes que vous ne pouvez séparer.**

Le bulletin de vote comportera la liste des candidats à l'élection municipale et la liste des candidats à l'élection des conseillers communautaires. Les candidats au siège de conseiller communautaire sont obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

### commune de 3 500 habitants et plus

Le mode de scrutin ne change pas.

Les conseillers municipaux sont élus, comme avant, au scrutin de liste bloquée. vous votez en faveur d'une liste que vous ne pouvez pas modifier.

**Vous élirez également un ou plusieurs conseillers communautaires. Au moment du vote, vous aurez comme avant un seul bulletin de vote mais y figureront deux listes de candidats. Vous ne votez qu'une fois et pour ces deux listes que vous ne pouvez séparer.**

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire sont obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal.